

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001176-227

ÉLOÏSE BOIES

Demanderesse

c.

GOOGLE LLC

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DEMANDERESSE POUR PERMISSION DE MODIFIER
LA DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 206, 207 et 585 C.p.c.)**

En date du 6 décembre 2023

**À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 17 janvier 2022, la demanderesse dépose sa *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*;
2. Le 27 mars 2023, alors que l'audition de la demande d'autorisation était fixée au 21 juin 2023, la demanderesse modifie une première fois sa demande d'autorisation et en notifie une copie à la défenderesse;
3. La défenderesse ne s'est pas opposée à cette première modification mais elle a annoncé qu'elle entendait maintenant demander la permission de présenter une preuve appropriée, ce qui a engendré la remise de l'audience prévue le 21 juin 2023;
4. Par jugement daté du 2 mai 2023, le tribunal a autorisé la modification de la demande d'autorisation faite en date du 27 mars 2023;
5. Le 4 juillet 2023, le tribunal a rejeté la demande de la défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée datée du 19 mai 2023;
6. Par la suite, l'audition sur la demande d'autorisation a été fixée au 19 décembre 2023;

7. Le 24 novembre 2023, la défenderesse notifie à la demanderesse son plan d'argumentation et les autorités qu'elle entend invoquer lors de l'audience sur la demande d'autorisation;
8. Le 6 décembre 2023, la demanderesse modifie de nouveau sa demande d'autorisation, essentiellement afin de préciser ou bonifier les allégations apparemment vagues, générales, insuffisantes ou imprécises de la demande, en réponse aux arguments invoqués par la défenderesse dans son plan d'argumentation;
9. Les modifications proposées à la demande d'autorisation ne retardent pas le déroulement de l'instance et ne sont pas contraires aux intérêts de la justice;
10. La demande modifiée n'est pas, non plus, une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale;
11. Il est légitime pour la demanderesse de remodifier sa demande d'autorisation suite à la divulgation par la défenderesse des arguments qu'elle entend invoquer, le tout s'inscrivant dans l'esprit de favoriser un débat loyal, dans l'intérêt supérieur de la justice;
12. La demanderesse est donc bien fondée de s'adresser au tribunal afin d'obtenir l'autorisation de modifier la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, conformément à la demande remodifiée en date du 6 décembre 2023;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER la modification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* faite en date du 6 décembre 2023;

LE TOUT frais à suivre.

Gatineau, le 6 décembre 2023



Virtulex avocats

Virtulex avocats s.e.n.c.
Avocats de la demanderesse

(Me William Desrochers)
69 Gabriel-Lacasse
Gatineau QC J9A 1K2
T : 819-969-1828
F : 819-805-1274
wd.virtulex@gmail.com

AVIS DE PRÉSENTATION

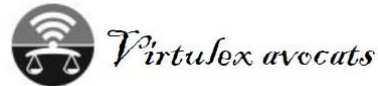
Destinataires : **Me Noah Boudreau**
nboudreau@fasken.com
et
Me Mirna Kaddis
mkaddis@fasken.com

Avocats de la défenderesse

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la demanderesse pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, Canada, H2Y 1B6, lors de l'audition sur la demande d'autorisation, **le 19 décembre 2023**, ou à toute autre date à être déterminée par l'honorable Lukasz Granosik, J.C.S.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Gatineau, le 6 décembre 2023



Virtulex avocats s.e.n.c.
Avocats de la demanderesse

(Me William Desrochers)
69 Gabriel-Lacasse
Gatineau QC J9A 1K2
T : 819-969-1828
F : 819-805-1274
wd.virtulex@gmail.com

Canada

Province de Québec

District de Montréal

No : 500-06-001176-227

(Chambre des actions collectives)

Cour supérieure

ÉLOÏSE BOIES

Demanderesse

c.

GOOGLE LLC

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT (remodifiée en date du 6 décembre 2023)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE DÉCLARE :

Description du groupe

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont elle est elle-même membre, à savoir :

toute personne, physique ou morale, qui a utilisé ou visité Youtube depuis le 15 mars 2020, alors qu'elle résidait au Québec ou y avait un établissement,

Recours individuel de la demanderesse

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la demanderesse contre la défenderesse sont les suivants;

3. La défenderesse est une des entreprises les plus influentes et les plus puissantes au monde : Google est un géant du web qui n'a pas besoin de présentation;
4. Elle exploite une plateforme web internationale appelée Youtube, permettant à toute personne de visionner et de publier des vidéos et d'autres contenus, généralement de façon gratuite;
5. Youtube est aussi un réseau social permettant aux utilisateurs d'échanger entre eux;
- 5.1 Toute personne peut accéder à Youtube sans avoir de compte et donc, sans qu'un contrat ne soit formé;
- 5.2 La création d'un compte accorde aux utilisateurs des facultés supplémentaires, notamment la possibilité de publier du contenu et de commenter le contenu publié par les autres usagers;
6. En tout temps mais encore plus en temps de pandémie, Youtube est un espace public incontournable et très fréquenté. Plus de 5 millions de Québécois utilisent Youtube;
- 6.1 Parmi les sites web de vidéos en ligne, Youtube détient la majorité des parts de marché et n'a pas d'égal; Youtube est un des sites web les plus visités au monde;
7. En contrepartie des facultés supplémentaires qu'elle accorde aux personnes qui créent un compte, la défenderesse s'attribue le droit de monétiser le contenu publié par la collectivité des utilisateurs, notamment en vendant des publicités;
8. Avec Youtube, la défenderesse génère des revenus annuels de plusieurs centaines de millions, voire plusieurs milliards de dollars (USD);
9. Le contrat liant la défenderesse à toute personne qui crée un compte est un contrat d'adhésion en ce que toutes les stipulations qu'il contient sont imposées par la défenderesse et ne peuvent être librement discutées;
10. Qui plus est, l'ensemble des termes du contrat sont imposés sans être directement portés à la connaissance de l'adhérent. En effet, le contrat se crée par la création d'un compte, ce qui implique l'acceptation en un clic de l'ensemble des conditions d'utilisation, lesquelles ne sont accessibles qu'en cliquant sur un hyperlien;

- 10.1 Les conditions d'utilisation réfèrent à leur tour à d'autres règles de conduite qui sont contenues ailleurs que dans le document lui-même; on parle du règlement ou des règles de la communauté Youtube, qui font donc partie intégrante du contrat intervenu par un mécanisme de clause externe;
11. La demanderesse est une artiste travaillant à son propre compte. Elle est utilisatrice de Youtube à des fins personnelles, notamment par l'entremise de la chaîne « Élo Veut Savoir », accessible via l'url suivant : <https://www.youtube.com/eloveutsavoir>;
12. Le contrat liant la demanderesse à la défenderesse est un contrat de consommation;
13. La demanderesse a été censurée par la défenderesse pour avoir publié des vidéos qui, aux yeux de cette dernière, propageaient des « informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19 », pour reprendre l'expression consacrée par le Règlement [de la défenderesse] concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19 (ci-après « le Règlement »), produit sous la Pièce P-2;
- 13.1 Ce Règlement a été adopté par la défenderesse en date du 20 mai 2020, unilatéralement et sans préavis;
- 13.2 La demanderesse a été censurée dans chacune des publications ci-après décrites;
14. Le ou vers le 5 janvier 2021, la demanderesse publie une vidéo appelée « La Censure », produite sous la pièce P-3, dont le contenu peut se résumer comme suit :
- a) il y a de la censure durant la pandémie;
 - b) les grandes plates-formes comme Facebook et Youtube sont en train de décider de ce qu'il est permis de dire ou non;
 - c) la censure gouvernementale est plus dangereuse que les fausses nouvelles;
 - d) un appel au boycott de la station CHOI Radio X a été lancé parce qu'elle critique ouvertement les mesures sanitaires gouvernementales;
 - e) le Premier ministre François Legault a contacté directement un journaliste parce ce qu'il n'a pas aimé son article;

- f) Amazon censure en cessant de vendre certains livres qui critiquent ou dérangent;
 - g) un médecin dit qu'il reçoit de la pression pour identifier la Covid-19 comme cause de décès;
 - h) il y a du salissage systématique des gens qui critiquent les mesures sanitaires, qui se font traiter par exemple de complotistes;
 - i) le gouvernement fait référence aux experts sans les identifier et sans citer de sources;
 - j) tout peut toujours être débattu, il y a une pluralité d'opinions quant à la gestion de la présente pandémie;
 - k) pourtant, au Québec, il est difficile de trouver des idées contraires à celles du gouvernement;
 - l) ce que le gouvernement fait, c'est de la propagande
 - m) il y a stigmatisation des opposants, qui se font accoler des étiquettes dégradantes tel que « antivaccins » ou « complotistes », ce qui vise à discréditer plutôt qu'à débattre de la question de fond;
15. Le ou vers le 29 août 2021, la demanderesse publie une vidéo appelée « Pourquoi refuser le vaccin? », produite sous la pièce P-4, dont le contenu peut se résumer comme suit :
- a) beaucoup de personnes, incluant des experts scientifiques, sont contre la vaccination contre la Covid-19, mais sont censurées (ex. Robert Malone);
 - b) on ne fait pas une réelle analyse des risques et des bénéfices du vaccin et il n'y a pas de transparence à cet égard;
 - c) la propagande pro-vaccin est malhonnête, depuis le début de la pandémie, le gouvernement du Québec nous dit que c'est pour une courte période;
 - d) le vaccin contre la Covid-19 n'a pas été suffisamment testé et il est très risqué, des études commencent à le corroborer (ex. fertilité);
 - e) il y a de la censure à tous les niveaux, par exemple les effets néfastes et les dommages causés par le vaccin dont on ne parle pas;

- f) plusieurs personnes censurées sont crédibles et n'ont rien à gagner à propager des informations ou opinions contre le vaccin; au contraire, ils mettent souvent leur carrière en jeu;
- g) certaines personnes croient que le gouvernement a un agenda caché lié à l'implantation du passeport vaccinal pour contrôler les citoyens et c'est pour ça qu'il insisterait autant sur la vaccination;
- h) le refus de la vaccination peut découler tant de raisons médicales que politiques;
- i) tous les humains naissent libre et il faut que ça demeure ainsi, il ne faut pas laisser une certaine élite faire en sorte qu'il en soit autrement;
- j) elle ne veut pas vivre dans le nouveau monde qui est en train de se dessiner;
- k) les gens doivent avoir le courage de leurs convictions;

16. Ce vidéo, pièce P-4, a été viral, en ce qu'il a été partagé abondamment sur les réseaux sociaux, principalement sur Facebook;

16.1 En novembre 2022, la demanderesse publie une entrevue qu'elle a réalisée avec Dr. Louis Fouché, produite sous la pièce P-6, dont le contenu peut se résumer comme suit :

- a) Dr. Louis Fouché est médecin réanimateur en France. Il s'est positionné rapidement à contre-courant par rapport à la façon dont la plupart des pays géraient la Covid-19;
- b) Le récit dominant de la pandémie peut se résumer aux 4 énoncés suivants qui sont tous faux :
 - i) « Nous sommes en présence d'une épidémie terrible et nous allons tous mourir »
En fait, le virus est bénin pour la majorité des gens et ceux qui sont vulnérables sont connus;
 - ii) « Il n'existe aucun traitement contre la Covid-19 »
Au contraire, outre les mesures préventives pour demeurer en bonne santé, il existe des traitements curatifs tant précoces que

tardifs. Les traitements précoces ont été empêchés par les autorités, tant dans la pratique médicale que dans la recherche;

iii) « Il faut prendre une série de mesures pour prévenir la transmission du virus »

La plupart des mesures sanitaires se sont avérées inutiles, incluant l'isolement, la distanciation, le port du masque, etc. De plus, ces mesures entraînent des dommages collatéraux importants;

iv) « La vaccination de tous va nous sortir de la pandémie »

Les vaccins ne sont ni efficaces, ni sécuritaires et ce, pour tous les groupes d'âge. Des études scientifiques ont été falsifiées et des données ont été manipulées pour soutenir l'efficacité et la sécurité des vaccins;

- c) Le système est corrompu et beaucoup de gens ont été hypnotisés par des techniques d'ingénierie sociale et par les médias de masse;
- d) Dr. Fouché est porte-parole du Collectif Réinfo Covid qui rassemble des citoyens, incluant des professionnels de la santé, afin de sortir les gens de la peur et promouvoir une politique sanitaire juste et proportionnée;
- e) Il est difficile de sortir les gens du narratif gouvernemental concernant la Covid-19, beaucoup sont dans le déni et résistent, un peu comme quelqu'un qui doit passer au travers les 4 étapes du deuil;
- f) Nous sommes en présence d'une crise à multiples volets : science, société, arts, monnaie, etc. Les institutions s'effondrent et nous n'avons plus l'impression de vivre en démocratie;
- g) Les élections sont truquées par des outils médiatiques ou de propagande et les résultats ne sont pas représentatifs de la population;
- h) Les gens sont divisés et finissent par se battre entre eux alors qu'ils devraient mettre leur énergie à la bonne place;
- i) Dr. Fouché a été entendu dans les grands médias au début mais il a rapidement été exclu de l'espace public en raison de ses prises de position à contre-courant;

- j) Réinfo Covid est administré par des bénévoles, fonctionne sans argent et sans structure juridique. Il comporte plusieurs sous-groupes qui ont divers objectifs;
 - k) Il y a un projet mondialiste que certaines élites veulent imposer aux populations et les gens devraient s'unir et résister et viser un idéal non matérialiste;
 - l) Beaucoup de gens se réfugient derrière les ordres qu'ils ont reçus pour s'esquiver de leurs responsabilités individuelles;
 - m) Dr. Fouché a dû cesser de pratiquer la médecine en raison de l'obligation vaccinale imposée aux soignants;
 - n) Les obligations vaccinales sont totalement aberrantes, c'est de la folie;
 - o) Les gens, qu'ils soient vaccinés ou non, doivent se réconcilier. Il faut tendre la main aux autres;
 - p) Notre argent perd de la valeur rapidement en raison de l'inflation; il existe des alternatives monétaires;
 - q) Dr. Fouché a sacrifié plusieurs choses pour agir conformément à ses convictions, il n'a plus de salaire mais il ne manque de rien, il reçoit beaucoup d'aide et il est plus heureux qu'il y a 3 ans. Il ne regrette rien;
 - r) Pour sortir de la peur, il faut cesser de se nourrir des informations et nouvelles négatives qui sont propagées par les médias de masse; comme une addiction, c'est difficile d'y arriver seul;
 - s) Plusieurs soi-disant experts et les *fact-checkers* sont des abrutis et des incompetents;
17. La censure effectuée par la défenderesse se fait par le retrait desdits vidéos de la chaîne Youtube de la demanderesse;
 18. La défenderesse applique par ailleurs une forme de gradation des sanctions et des manquements répétés par tout utilisateur peuvent mener à la fermeture de son compte, ce qui assure le respect absolu des conditions d'utilisation;
 19. La défenderesse, comme toute société faisant affaire au Québec, se doit de respecter la *Charte des droits et libertés de la personne*, plus particulièrement le droit à la liberté d'expression;

20. Les vidéos publiés par la demanderesse sur sa chaîne Youtube transmettent des informations et opinions sur des enjeux d'intérêt public. Ce type de discours est d'une importance capitale pour notre société libre et démocratique;
21. La censure effectuée par la défenderesse constitue une atteinte grave à la liberté d'expression de la demanderesse;
22. La défenderesse, qui est une entreprise étrangère milliardaire, s'arroge le droit et le pouvoir d'empêcher des millions de Québécois de critiquer librement leurs gouvernements et les autorités sanitaires;
23. La défenderesse agit sous prétexte de combattre la désinformation qui entourerait la pandémie de Covid-19. Or, elle n'est pas maîtresse de la vérité;
24. L'atteinte portée à la liberté d'expression de la demanderesse par la défenderesse est déraisonnable et ne se justifie pas dans une société libre et démocratique;
25. Qui plus est, il s'agit d'une atteinte illicite et intentionnelle qui permet à la demanderesse de réclamer des dommages-intérêts punitifs, en plus des dommages-intérêts compensatoires;
- 25.1 En effet, la défenderesse agit de façon volontaire, en toute connaissance de cause, alors qu'elle ne peut ignorer que le retrait des vidéos publiées porte atteinte à la liberté d'expression de la demanderesse ainsi que de ceux ayant été empêchés de les visionner;
- 25.2 L'adoption du Règlement, pièce P-2, et l'application qui en a été faite par la défenderesse, ont été faites dans la plus grande indifférence ou insouciance relativement à la liberté d'expression des usagers de Youtube;
- 25.3 De plus, la défenderesse banalise la situation, n'entend pas modifier sa conduite et continue d'ailleurs de censurer illégalement du contenu malgré la notification de la mise en demeure, pièce P-5, et malgré l'institution de la présente action;
26. La conduite de la défenderesse est profondément contraire à l'ordre public et hautement répréhensible;
27. La défenderesse ne peut, par un mécanisme de contrat d'adhésion de consommation, se soustraire à l'application des règles du droit québécois qui permettent de sanctionner efficacement sa conduite, notamment les règles

élémentaires de bonne foi, d'équité contractuelle, de protection du consommateur et de respect des droits fondamentaux;

28. Conformément aux articles 3076 et 3081 C.c.Q., c'est la sauvegarde de l'ordre public qui assure l'application du droit québécois et la compétence des tribunaux québécois en l'espèce, nonobstant les règles usuelles de droit international privé;
29. Qui plus est, l'article 3117 C.c.Q. trouve application en ce que :
 - a) la conclusion du contrat a été précédée, au Québec, d'une offre spéciale ou d'une publicité et les actes nécessaires à sa conclusion y ont été accomplis par la demanderesse
 - b) l'accès à Youtube de la demanderesse a été reçu au Québec;
30. Le droit étranger, s'il devait trouver application, ne peut priver la demanderesse des dispositions du droit québécois qui visent à la protéger en tant que consommatrice;
31. En retirant les vidéos publiés par la demanderesse sur sa chaîne Youtube, la défenderesse commet intentionnellement une faute contractuelle à l'endroit de celle-ci;
32. La défenderesse ne peut censurer des idées ou des messages simplement parce qu'ils vont à l'encontre des informations ou directives données par les autorités sanitaires;
33. Le Règlement, pièce P-2, est nul et sans effet juridique, vu les articles 1379, 1384 et 1435 C.c.Q.;
34. Le Règlement est par surcroît inopposable à la demanderesse en ce que son adoption par la défenderesse constituait une modification de contrat unilatérale contraire à l'article 11.2 L.p.c.;
- 34.1 En effet, les stipulations contenues aux conditions d'utilisation qui permettent à la défenderesse de modifier unilatéralement le contrat, ne comportent pas les éléments énumérés à l'article 11.2 L.p.c.;
35. Sans préjudice à ce qui précède, est nulle toute stipulation permettant à Youtube de censurer des idées ou des messages simplement parce qu'ils vont à l'encontre des informations ou directives données par les autorités sanitaires, parce qu'une telle stipulation est abusive et contraire à l'ordre public;

36. (...)
37. Les clauses suivantes des conditions d'utilisation sont également nulles, parce qu'abusives ou contraires à l'ordre public :
- a) celle prévoyant que les tribunaux fédéraux ou les tribunaux d'État du comté de Santa Clara, Californie, aux États-Unis, auront compétence exclusive pour se saisir de toute réclamation adressée à la défenderesse;
 - b) celle prévoyant que le contrat est régi par les lois de l'État de la Californie, aux États-Unis;
 - c) celles accordant une limitation ou une exonération de responsabilité à la défenderesse;
38. Dans tous les cas, les tribunaux québécois sont compétents pour entendre la demande étant donné que l'action est fondée sur un contrat de consommation;
39. De plus, la défenderesse ne peut limiter ou exclure sa responsabilité parce que :
- a) sa faute est intentionnelle;
 - b) le préjudice causé est moral;
 - c) l'article 10 L.p.c. l'interdit;
40. En raison des agissements de la défenderesse et, plus particulièrement en raison de l'application du Règlement, la demanderesse a été empêchée, découragée ou dissuadée de publier sur Youtube d'autres vidéos similaires à ceux faisant l'objet de la présente demande et qui ont été retirés de Youtube;
- 40.1 La censure vécue par la demanderesse la déconsidère comme personne et porte atteinte à sa dignité;
- 40.2 En censurant la demanderesse, la défenderesse envoie le message que celle-ci ne pense pas correctement, n'est pas digne de respect, que les faits ou opinions qu'elle partage sont inacceptables et ne méritent pas d'être propagés ou débattus au même titre que n'importe quelle autre fait ou opinion;

- 40.3 La censure subie par la demanderesse a aussi eu pour effet de freiner la croissance de sa chaîne Youtube et, par extension, de sa notoriété, ce qui peut lui avoir fait perdre toutes sortes d'opportunités personnelles ou professionnelles;
- 40.4 Pour la demanderesse, rejoindre le plus de gens possible avec sa chaîne Youtube est capital puisque le nombre d'abonnés a un lien direct avec sa capacité éventuelle de générer des revenus publicitaires;
- 40.5 Au Québec, durant la pandémie de Covid-19, ceux qui ont publiquement exprimé des opinions ou rapporté des faits contredisant significativement les autorités sanitaires ou gouvernementales ont été dénigrés, ostracisés et ont fait l'objet de nombreux préjugés ou stéréotypes négatifs : ils sont nettement minoritaires;
- 40.6 La demanderesse faisant partie de cette minorité de gens, elle avait tout particulièrement besoin de briser l'isolement, d'interagir et de socialiser avec d'autres personnes ayant des opinions similaires à la sienne;
- 40.7 La demanderesse est ainsi partie en quête de vérité et elle a décidé de mettre à contribution ses compétences et son expertise afin de créer du contenu le plus crédible et professionnel possible, afin de nuancer les opinions ou idées dominantes;
- 40.8 Hélas, elle a plutôt été subtilement étiquetée comme une complotiste, une antivax, une personne qui n'est ni crédible, ni digne de foi, ni fréquentable;
- 40.9 La censure que la demanderesse a subie de la part de la défenderesse a certainement contribué à forger ces étiquettes en ce que cela envoyait le message à la communauté que ses propos étaient faux, dangereux, et inacceptables;
- 40.10 De façon concomitante, en raison de ces étiquettes accolées à la demanderesse, les offres de contrat à la pige ont diminué considérablement pour la demanderesse et la garderie que fréquentait sa fille a mystérieusement et de façon inexplicquée résilié unilatéralement son contrat avec elle;
- 40.11 La demanderesse a ainsi ressenti des profonds sentiments de rejet, de colère, d'injustice et d'incompréhension en raison de la censure effectuée par la défenderesse;
41. La demanderesse, comme toute utilisatrice de Youtube, a aussi été empêchée de visionner des vidéos ou d'autre contenu allant à l'encontre des informations ou directives données par les autorités sanitaires;

- 41.1 Sur la plus grande plateforme de vidéos en ligne, la demanderesse a donc été limitée à une réalité faussée ou censurée, où les faits ou opinions contredisant les autorités sanitaires ou gouvernementales étaient interdites, ce qui a nui à sa recherche personnelle de la vérité relativement à tout ce qui entoure la Covid-19 et les vaccins;
42. En sus de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, l'article 272 L.p.c. permet également l'octroi de dommages-intérêts punitifs, vu les manquements de la défenderesse aux articles 10, 11.2, 19.1 et 54.4 L.p.c.;
43. La demanderesse est donc bien fondée de réclamer la somme de 1000 \$ en dommages-intérêts compensatoires et 1000 \$ en dommages-intérêts punitifs;
44. La demanderesse est aussi en droit de demander l'émission d'une injonction ordonnant à la défenderesse de cesser la censure qu'elle exerce illégalement;
45. Quoique dûment mise en demeure de le faire par lettre datée du 28 septembre 2021, la défenderesse refuse ou néglige de payer le montant réclamé, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de mise en demeure et du courriel d'envoi, Pièce P-5;

Recours individuel de chacun des membres

46. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la défenderesse sont :
- a) Adhésion à Youtube par le membre ou simple usage par celui-ci sans avoir de compte;
 - b) (...)
 - c) (...)
 - d) Le membre a publié du contenu qui a été retiré par la défenderesse et/ou a été empêché de visionner des vidéos ou d'autre contenu, en application du Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19;
 - e) Le membre a subi un préjudice;
 - f) La défenderesse a agi intentionnellement;

- g) L'atteinte portée à la liberté d'expression du membre par la défenderesse est déraisonnable et ne se justifie pas dans une société libre et démocratique;

Opportunité de l'action collective

47. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe, compte tenu de l'ensemble des circonstances;

Aspect pratique de l'action collective et composition du groupe

48. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs qui suivent;
49. Il est probable qu'au moins 50 % de la population québécoise utilise Youtube. Ainsi, le groupe est sans doute composé de plusieurs millions de personnes, réparties un peu partout à travers la province;
50. Il est donc impossible d'identifier et de regrouper tous les membres du groupe afin d'obtenir justice de façon efficiente, sans recourir à l'action collective;

50.1 La censure effectuée par la défenderesse durant la pandémie de Covid-19 est d'une très grande ampleur;

50.2 Le 25 août 2021, la défenderesse a publié un texte dans lequel elle indique avoir supprimé, depuis le mois de février 2020, un million de vidéos à l'échelle mondiale relayant prétendument de l'information dangereuse sur la Covid-19;

50.3 La défenderesse divulgue également des statistiques relativement à la modération du contenu sur Youtube, lesquelles révèlent et permettent d'inférer ce qui suit :

- a) à l'échelle mondiale, 7,8 millions de vidéos ont été supprimées depuis le mois de janvier 2020 pour le motif qu'elles étaient dangereuses, préjudiciables ou parce qu'elles relayaient des informations incorrectes;
- b) 575 000 vidéos publiées à partir du Canada ont été supprimées depuis le mois d'avril 2020, tous motifs confondus, ce qui permet d'estimer à 125 000 le nombre de vidéos supprimées en provenance du Québec;

- c) Considérant la proportion, à l'échelle du monde, du contenu supprimé parce qu'il est dangereux, préjudiciable ou incorrect, c'est donc plus de 10 000 vidéos publiées à partir du Québec qui ont été retirées pour l'un de ces motifs;
- d) Il est probable qu'un nombre important de ces vidéos qui ont été supprimées parce que dangereuses, préjudiciables ou incorrectes se rapportent à la Covid-19 et aux vaccins;

50.4 Le 2 décembre 2023, la demanderesse a lancé un appel sur sa page Facebook « Elo Veut Savoir » afin d'identifier des personnes qui ont été censurées sur Youtube ou qui se sentent lésées par la censure qui a été effectuée. En 24 heures, des dizaines de personnes se sont manifestées et plusieurs rapportent que la censure était omniprésente durant la pandémie;

50.5 L'existence d'un véritable groupe concerné par l'action collective proposée ne fait donc aucun doute;

- 51. Les questions de fait et de droit qui se posent en l'instance sont complexes tandis que les sommes qui peuvent être accordées à chacun des membres sont minimales. L'accès à la justice et la règle de la proportionnalité favorisent donc l'utilisation de l'action collective;
- 52. La présente instance a aussi une vocation sociale en ce qu'elle vise ultimement à déterminer s'il est acceptable que des géants du web puissent décider quels idées ou messages peuvent être véhiculés librement en société. Il n'est pas idéal qu'un tel débat soit fait dans le cadre de recours individuels;

Questions communes

- 53. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse, que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :
 - a) Les règles de conflit du droit international privé québécois doivent-elles être écartées, en tout ou en partie, en vertu de l'article 3076 C.c.Q.?
 - b) Les tribunaux québécois ont-ils compétence pour entendre l'action en vertu des articles 3148 ou 3149 C.c.Q.?
 - c) Le droit étranger doit-il être exclu et le droit québécois s'applique-t-il en tout ou en partie en vertu des articles 3081 ou 3117 C.c.Q.?

- d) Le Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19 est-il nul, à la lumière des articles 1379, 1384 et 1435 C.c.Q.?
- e) Le Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19 est-il inopposable aux membres, vu l'article 11.2 L.p.c.?
- f) Les clauses suivantes doivent-elles être annulées, parce qu'abusives ou contraires à l'ordre public :
 - i. celles permettant à Youtube de censurer des idées ou des messages simplement parce qu'ils vont à l'encontre des informations ou directives données par les autorités sanitaires?
 - ii. celle prévoyant que les tribunaux fédéraux ou les tribunaux d'État du comté de Santa Clara, Californie, aux États-Unis, auront compétence exclusive pour se saisir de toute réclamation adressée à la défenderesse?
 - iii. celle prévoyant que le contrat est régi par les lois de l'État de la Californie, aux États-Unis?
 - iv. celles accordant une limitation ou une exonération de responsabilité à la défenderesse?
- g) Le Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19 porte-t-il atteinte de façon injustifiée à la liberté d'expression des membres du groupe?
- h) Le cas échéant, l'atteinte à la liberté d'expression est-elle illicite et intentionnelle?
- i) La censure effectuée par Youtube est-elle un comportement fautif générateur de responsabilité?
- j) La faute de la défenderesse est-elle intentionnelle? La défenderesse peut-elle exclure ou limiter sa responsabilité, vu les articles 1474 C.c.Q. et 10 L.p.c.?
- k) L'article 272 L.p.c. permet-il l'octroi de dommages-intérêts punitifs, vu les manquements de la défenderesse aux articles 10, 11.2, 19.1 et 54.4 L.p.c.?

- l) Quel est le quantum des dommages-intérêts compensatoires dus aux membres, selon que leur contenu ait été censuré ou qu'ils aient simplement été privés de visionner du contenu prohibé?
- m) Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs dus aux membres, selon que leur contenu ait été censuré ou qu'ils aient simplement été privés de visionner du contenu prohibé?

Nature des recours et conclusions recherchées

54. La nature des recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

- a) Réclamation en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;
- b) Injonction prohibitive;

55. Les conclusions recherchées sont :

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse, et à chacun des membres du groupe ayant publié du contenu sur Youtube qui a été subséquemment retiré parce qu'il propageait des « informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19 », la somme de 1000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse, et à chacun des membres du groupe ayant publié du contenu sur Youtube qui a été subséquemment retiré parce qu'il propageait des « informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19 », la somme de 1000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement au mérite à intervenir;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe n'ayant pas publié de contenu sur Youtube qui a été subséquemment retiré parce qu'il propageait des « informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la

COVID-19 », la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe n'ayant pas publié de contenu sur Youtube qui a été subséquemment retiré parce qu'il propageait des « informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19 », la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement au mérite à intervenir;

ORDONNER à la défenderesse de cesser toute forme de censure ayant pour effet d'empêcher les utilisateurs de Youtube de propager des messages ou informations contredisant ceux des autorités sanitaires, des gouvernements, de l'Organisation mondiale de la santé ou tout autre organisme similaire;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant;

Représentation adéquate

56. La demanderesse demande que le statut de représentant lui soit attribuée;
57. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes;
58. Elle est membre du groupe et elle possède une bonne connaissance du dossier;
59. Elle est disposée à investir les ressources et le temps nécessaire à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et elle s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats;

60. Elle est sincère, crédible et elle agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour elle-même et pour chacun des membres du groupe;

District judiciaire

61. La demanderesse propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour des considérations pratiques;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande de la demanderesse et **AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après :

- a) Réclamation en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;
- b) Injonction prohibitive;

ATTRIBUER à Éloïse Boies le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

toute personne, physique ou morale, qui a utilisé ou visité Youtube depuis le 15 mars 2020, alors qu'elle résidait au Québec ou y avait un établissement;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les règles de conflit du droit international privé québécois doivent-elles être écartées, en tout ou en partie, en vertu de l'article 3076 C.c.Q.?
- b) Les tribunaux québécois ont-ils compétence pour entendre l'action en vertu des articles 3148 ou 3149 C.c.Q.?
- c) Le droit étranger doit-il être exclu et le droit québécois s'applique-t-il en tout ou en partie en vertu des articles 3081 ou 3117 C.c.Q.?
- d) Le Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19 est-il nul, à la lumière des articles 1379, 1384 et 1435 C.c.Q.?
- e) Le Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19 est-il inopposable aux membres, vu l'article 11.2 L.p.c.?

- f) Les clauses suivantes doivent-elles être annulées, parce qu'abusives ou contraires à l'ordre public :
- i. celles permettant à Youtube de censurer des idées ou des messages simplement parce qu'ils vont à l'encontre des informations ou directives données par les autorités sanitaires?
 - ii. celle prévoyant que les tribunaux fédéraux ou les tribunaux d'État du comté de Santa Clara, Californie, aux États-Unis, auront compétence exclusive pour se saisir de toute réclamation adressée à la défenderesse?
 - iii. celle prévoyant que le contrat est régi par les lois de l'État de la Californie, aux États-Unis?
 - iv. celles accordant une limitation ou une exonération de responsabilité à la défenderesse?
- g) Le Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19 porte-t-il atteinte de façon injustifiée à la liberté d'expression des membres du groupe?
- h) Le cas échéant, l'atteinte à la liberté d'expression est-elle illicite et intentionnelle?
- i) La censure effectuée par Youtube est-elle un comportement fautif générateur de responsabilité?
- j) La faute de la défenderesse est-elle intentionnelle? La défenderesse peut-elle exclure ou limiter sa responsabilité, vu les articles 1474 C.c.Q. et 10 L.p.c.?
- k) L'article 272 L.p.c. permet-il l'octroi de dommages-intérêts punitifs, vu les manquements de la défenderesse aux articles 10, 11.2, 19.1 et 54.4 L.p.c.?
- l) Quel est le quantum des dommages-intérêts compensatoires dus aux membres, selon que leur contenu ait été censuré ou qu'ils aient simplement été privés de visionner du contenu prohibé?
- m) Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs dus aux membres, selon que leur contenu ait été censuré ou qu'ils aient simplement été privés de visionner du contenu prohibé?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse, et à chacun des membres du groupe ayant publié du contenu sur Youtube qui a été subséquemment retiré parce qu'il propageait des « informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19 », la somme de 1000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse, et à chacun des membres du groupe ayant publié du contenu sur Youtube qui a été subséquemment retiré parce qu'il propageait des « informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19 », la somme de 1000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement au mérite à intervenir;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe n'ayant pas publié de contenu sur Youtube qui a été subséquemment retiré parce qu'il propageait des « informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19 », la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe n'ayant pas publié de contenu sur Youtube qui a été subséquemment retiré parce qu'il propageait des « informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19 », la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement au mérite à intervenir;

ORDONNER à la défenderesse de cesser toute forme de censure ayant pour effet d'empêcher les utilisateurs de Youtube de propager des messages ou informations contredisant ceux des autorités sanitaires, des gouvernements, de l'Organisation mondiale de la santé ou tout autre organisme similaire;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'avis aux membres.

Gatineau, le 6 décembre 2023



Virtulex avocats

Virtulex avocats s.e.n.c.
Avocats de la demanderesse

(Me William Desrochers)
69 Gabriel-Lacasse
Gatineau QC J9A 1K2
T : 819-969-1828
F : 819-805-1274
wd.virtulex@gmail.com

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

N° : 500-06-001176-227

ÉLOÏSE BOIES
Demanderesse

c.

GOOGLE LLC
Défenderesse

**DEMANDE DE LA DEMANDERESSE
POUR PERMISSION DE MODIFIER
LA DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 206, 207 et 585 C.p.c.)
En date du 6 décembre 2023**

Me William Desrochers
Virtulex avocats s.e.n.c.
69, rue Gabriel-Lacasse
Gatineau (Québec) J9A 1K2
T : 819-303-0574
F : 819-805-1274
Wd.Virtulex@gmail.com
Code: BV-1108